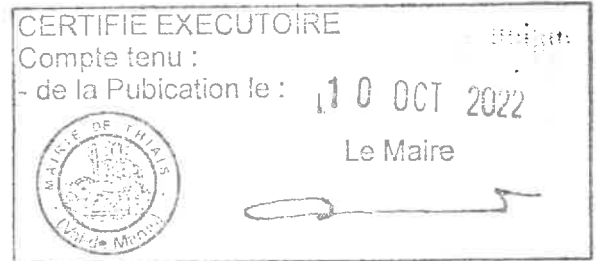




2022/393



REGLEMENTATION
CIRCULATION & STATIONNEMENT

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation
rue Maurepas à l'occasion du marché de Noël

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Considérant l'organisation du marché de Noël du 16 au 18 décembre 2022 sur l'Esplanade de l'Hôtel de Ville,
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la tranquillité de la manifestation et des personnes.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre du marché de Noël et afin de faciliter l'installation et le démontage des chalets, la circulation sera interdite rue Maurepas, partie comprise entre la rue Chèvre d'Autreville et la rue Adrien Tessier, du mardi 13 décembre 2022 à 13 heures au lundi 19 décembre 2022 à 20 heures. Seuls les véhicules d'urgence et de sécurité ainsi que les véhicules dûment autorisés par la Municipalité pourront circuler.

ARTICLE 2 : Copie du présent arrêté sera affichée dans le périmètre concerné au moins 8 jours à l'avance. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Service Culturel

Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 10 Oct 2022

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

Richard DELL'AGNOLA



Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.